



Neuville-aux-Bois, le 01^{er} Juin 2015

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

=====
**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ET DES PRODUITS VALORISABLES ET LA PROPRETE DES VOIES
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**
=====

REF.: ARR/PERM/PM/2015-06-1

NOUS, Michel MARTIN, Maire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212- 5,

Vu la loi N°75-633 du 15 Juillet 1975 modifié et notamment ses articles 12 et 13 relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux

Vu la loi N°92-646 du 13 Juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 ; R632-1 modifié par Décret N°2015-337 du 25 Mars 2015 art.1 ; R633-6 créé par Décret N°2015-337 du 25 Mars 2015 art.1 ; R635-8 modifié par Décret N°2010-671 du 18 Juin 2010 art.4 ; R644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment l'Article R15-33-29-3 modifié par Décret N°2015-337 du 25 Mars 2015 art.2-5°,

Vu le Code de l'Environnement, notamment Livre V Titre IV,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale du Loiret approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 31 Décembre 1980, Titre IV section 1, notamment les articles ART.73 et suivants,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés N°2007 28 en date du 04 Octobre 2007 modifié le 04 Février 2015, établi par le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay,

Vu le Code de la Route,

Considérant, que la Commune de Neuville-aux-Bois a délégué la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés au SIRTOMRA (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay),

Considérant les dangers que peuvent représenter pour les usagers certains dépôts de déchets, ou certains comportements, les veilles des jours de collecte,

Considérant qu'il appartient au Maire :

- D'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens à leurs observations,
- D'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan communal les dispositions et règlements en vigueur,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : Tout arrêté antérieur portant sur la **SUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES PRODUITS VALORISABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE** est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

ARTICLE 2 : Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritres de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

ARTICLE 3: Seuls les déchets répondant au Règlement de collecte du SIRTOMRA seront acceptés, ils **devront obligatoirement être déposés dans un récipient de collecte répondant aux normes EN 840 d'un volume de 120 à 340 litres sans prise de préhension ventrale. Il est interdit sur toute l'étendue de la Commune de Neuville-aux-Bois de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés sur tout le domaine public aussi bien de jour comme de nuit tous déchets ménagers ou non de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou entraver la circulation des usagers. Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.**

ARTICLE 4: Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants :

Le jour de la Collecte :

- Les récipients ou bacs répondant aux normes devront être mis sur la chaussée **la veille au soir et retirés le jour même**. En aucun cas, les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique. Ces derniers qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue ci-dessus pourront être repris par les Services Techniques Communaux. En cas d'identification du ou des propriétaires (par tous les moyens mis à disposition dans la recherche de traces et indices) ces derniers feront l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les jours fériés :

- Aucune collecte ne sera effectuée, elle sera décalée le jour suivant.

ARTICLE 5: Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la Commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Neuville-aux-Bois.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints aux respects des normes et des règles définies par le présent arrêté.

Les services de collecte sont assurés par le SIRTOMRA, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Mairie de Neuville-aux-Bois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Amplication du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Préfecture du Loiret et de la Région Centre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Voirie,
- Madame la Directrice Générale des Services de Neuville-aux-Bois,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Archives Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville-aux-Bois, le 1^{er} Juin 2015,

Le Maire,



Michel MARTIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié sur le site de la commune

Transmis au Représentant de l'Etat le :

045-214502247-20150601-2015_06_1-AR

Reçu le : 03/06/2015